

Ecole Pierre et Marie Curie

236 Route de Vars

16160 GOND-PONTOUVRE

☎ 05.45.68.75.99

Mèl : ce.0160250k@ac-poitiers.fr

Equipes d'encadrement des enfants

1. Enseignants :

Classe CM2 : M.DUPEYRAT (Directeur) et Mme ALBERT (le lundi)

Classe CM1 : Mme ROSSIGNOL / Mme CHAIGNEAU

Classe CE2 : Mme LECOURT

Classe CE1 : Mme CHEMINAUD

Classe CP : Mme GORCE

Dispositif ULIS : Mme PASCAUD /Mme RINALDI

2. Equipe de soutien RASED :

☎ 05.45.68.45.84

* Mme THIRIAUD : Psychologue de l'Education Nationale

* Mme VIDEAU : maîtresse E

* M.ALLARY : maître G

3. Garderie municipale :

☎ 05.45.68.75.99 (Primaire)

Surveillance

- le matin de 7 h à 8 h 20

- le soir de 16 h15 à 18 h 30

4. Restaurant scolaire :

☎ : 05.45.68.01.45

Surveillance de 12 h à 13 h 35

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ECOLE PIERRE ET MARIE CURIE
Gond-Pontouvre**

☎ **Horaires scolaires**

8h30 - 12h

13h45- 16h15

les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Les enfants sont accueillis dans la cour, par l'enseignant de service, 10 mn avant l'entrée en classe.

Le matin : accueil à 8 h 20 et sortie à 12h.

L'après midi : accueil à partir de 13 h 35 (les enfants qui déjeunent à la maison sont admis à partir 13 h 35). La sortie des classes est à 16h15.

Les entrées seront contrôlées par visiophone.

Quelques minutes de retard perturbent la classe et sont pénalisantes pour l'enfant.

☎ **Fréquentation scolaire** :

B .1 La fréquentation scolaire est obligatoire à partir de la troisième année de l'enfant.

B .2 Toute inscription d'un enfant à l'école primaire, qu'il soit de la commune ou hors commune devra être faite auprès de la mairie. En cas de surcharge des effectifs, la Mairie se réserve la possibilité d'indiquer aux parents, l'école que devrait fréquenter leur enfant.

B .3 Lorsqu'il y a changement d'école, le directeur doit être averti à l'avance, afin de procéder aux formalités nécessaires (certificat de radiation notamment)

B.4 La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Les enfants ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leurs études pendant la durée des classes. Ils ne pourront être autorisés à quitter la classe que pour des motifs très particuliers (suivi RASED, CMPP, CMP,....)

B.5 Pour toute absence, même brève, la famille doit obligatoirement informer l'école, par écrit ou par téléphone, du motif précis et de la durée prévisible de l'absence (et cela dès le premier jour).

B.6 Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être, sans attente, signalé au directeur

ⓈⓉ Absences :

Si un enfant est malade, les parents téléphonent à l'école de préférence avant 8h30 ou à l'heure de la récréation à 10 h 30 , ou envoient un mël (ce.0160250K@ac-poitiers.fr) pour prévenir l'enseignant du motif de l'absence. Au retour en classe, une lettre signée des parents justifiera l'absence.

Les absences de plus de 4 demi-journées sans motif sérieux seront signalées en fin de mois à Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale.

ⓈⓉ Droits et Obligations de la communauté éducative

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, ou de toute personne travaillant dans l'enceinte de l'école, au respect dû à leurs camarades ou à leurs familles.

Les personnels de l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Chacun doit veiller au respect des locaux et du matériel de l'école.

Seuls les enseignants, durant le temps scolaire, ou le personnel municipal, hors temps scolaire, sont habilités à gérer les conflits mettant en cause un ou plusieurs élèves.

Il est formellement interdit aux parents d'élèves d'intervenir auprès d'un élève de l'école, de l'interpeller, de le prendre à partie.

« Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale ».

A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants de l'équipe ressource avec l'accord de l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

ⓈⓉ Activités pédagogiques complémentaires :

C.1 Elles sont organisées les lundis et jeudis de 16h15 à 17h. Les enfants concernés sont pris en charge par les enseignants à 16h15 et remis à la responsabilité du personnel de surveillance ou à leurs parents à 17h.

C.2 Les APC sont soumises à proposition des enseignants et à l'acceptation des parents.

ⓈⓉ Sécurité :

D.1 Tout enfant qui est en dehors du périmètre scolaire, hors temps scolaire, n'est pas sous la responsabilité de l'école.

D.2 Les entrées s'effectuent par le portillon à côté de la cantine. Les sorties des élèves s'effectuent par la grille de P et M Curie en face du passage piétons ou par la grille de l'ancienne maternelle.

D.3 Pour des raisons de sécurité, la grille d'entrée sera fermée de 8h30 à 12h et de 13 h 45 à 16h15 . L'accès à l'école se

fera par le portillon vert du côté restaurant scolaire.

D.4 Aucune personne étrangère à l'école ne pénètre dans l'enceinte de l'école sans autorisation.

D.5 Pendant les heures scolaires, les véhicules municipaux stationnent à l'extérieur sur le parking.

D.6 Il est interdit aux enfants d'apporter à l'école :

- des objets dangereux, tranchants (couteau, cutter,)
- des objets bruyants (pétards,)
- des bijoux précieux (montres, bijoux,.....)
- de même que de porter des bijoux susceptibles de provoquer des accidents : boucles d'oreilles "créoles", grands anneaux,
- des cartes de type « Pokémon » et autres...
- des grosses billes (types boulets...)
- des jeux vidéo de tout ordre
- des objets numériques

Néanmoins les enseignants dégagent leur responsabilité en cas de perte, de bris ou de vol de ces objets.

D.7 Le parking route de Vars est prioritairement réservé aux personnels travaillant dans l'école, aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux taxis et ambulances.

D.8 Téléphones portables et autres équipements (type tablettes, montres connectées...):

La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles.

L'interdiction peut connaître des exceptions dans le cadre d'un usage pédagogique explicite et spécifique, encadré par les professeurs.

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

Les règlements intérieurs des écoles devront poser le principe de l'interdiction du téléphone portable et pourront mentionner des circonstances et des lieux dans lesquels les élèves peuvent utiliser leur téléphone mobile. Il s'agit bien de conditions cumulatives et exceptionnelles, le règlement intérieur devant préciser tout à la fois des circonstances et des lieux, sans déroger en totalité à la loi. Les règlements intérieurs devront également préciser les modalités de la confiscation d'un téléphone portable prévue par la loi et de sa restitution, qui peut être l'occasion d'un temps d'échange avec les parents sur le nécessaire respect du règlement intérieur.

🕒 **Hygiène et santé :**

E.1 Devant l'importance du phénomène, il est demandé aux parents de veiller attentivement à l'hygiène des cheveux de leur enfant.

En cas d'affection continue ou réitérée de pédiculose, le Conseil des Maîtres proposera des solutions adaptées soumises à l'approbation de Mme la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, sous couvert de Mme l'Inspectrice de la circonscription.

Le goûter à 10h30 est interdit. Pour les enfants qui vont à la garderie tôt le matin, il sera possible de prendre un en-cas sur le temps de garderie.

🕒 **Maladies contagieuses :**

E.1 A chaque fois qu'un élève est atteint d'une maladie contagieuse, il est demandé aux parents d'en avvertir très rapidement le directeur, afin qu'il prenne les dispositions d'usage (B.O du 22/02/92- Arrêté du 03/05/92)

Pour toutes les maladies contagieuses, entraînant une éviction scolaire de plusieurs jours, il sera demandé à la famille, de fournir un certificat de guérison clinique, afin que l'élève puisse réintégrer l'école.

E.2 Toute distribution de médicament à l'école est absolument interdite sans une ordonnance du médecin en cours de

validité et une autorisation écrite et nominative de la famille pour les maladies chroniques de longue durée.

☞① Sport et dispenses :

Quelque soit le sport pratiqué durant l'année, en conformité avec les programmes, les dispenses ne seront accordées que sur présentation d'un certificat médical de contre indication.

☺① Assurances :

Il est conseillé d'avoir une assurance pour fréquenter une collectivité. Elle est obligatoire, pour certaines activités en dehors du temps scolaire (avant 8h30, entre 12h et 13 h 45 et après 16 h15).

Chaque enfant doit être bien assuré vis à vis des autres (responsabilité civile) et de lui-même (responsabilité individuelle).

☹①

☹① Garderie et restaurant scolaire.

(cf règlement municipal)

Avant et après les cours, une garderie municipale prend en charge les enfants dont les parents en font la demande, dès 7 heures le matin et jusqu'à 18h30le soir. Les parents conduisent leurs enfants jusqu'à la salle de garderie. L'accès se fait par le grand portail vert derrière la restaurant scolaire.

♣*① Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse.

(cf loi n° 2004-228 du 15/03/04)

Toute procédure disciplinaire justifiée par l'application de cette loi sur la laïcité, est précédée d'un dialogue avec le ou les élèves, la ou les familles concernées *(circulaire de 18/05/04)*

Règlement approuvé par le Conseil d'École du 14/10/2022

